

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 juillet 2011
Français
Original : anglais

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin,
Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica,
Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras,
Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,
Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar,
République de Moldova, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad et Ukraine :
projet de résolution**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1882 (2009) du 4 août 2009, et toutes les déclarations de son président sur la question, qui constituent le cadre général de la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants,

Demandant à toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement les obligations mises à leur charge par le droit international aux fins de la protection des enfants en temps de conflit armé, notamment celles qui résultent de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés, ainsi que des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977,

Constatant que l'application de sa résolution 1612 (2005) a permis de réaliser des progrès, aboutissant à la libération et à la réinsertion d'enfants dans leur famille et leur collectivité et à un dialogue plus systématique entre les équipes spéciales des Nations Unies au niveau des pays et les parties aux conflits armés concernant l'exécution de plans d'action assortis d'échéances, tout en demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain dans certaines situations préoccupantes où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions



du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés et réitérant que toutes les mesures prises par des entités des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent tendre à soutenir et à compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation,

Convaincu que la protection des enfants en temps de conflit armé doit constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Soulignant qu'il convient de traduire en justice les personnes qui auraient commis des crimes sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, en ayant recours aux appareils judiciaires internes et, le cas échéant, à des mécanismes de justice internationale et à des juridictions mixtes, l'objectif étant de mettre un terme à l'impunité,

Notant par ailleurs les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 mai 2011 (A/65/820-S/2011/250) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans ce rapport ont ou non le caractère de conflit armé au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Se déclarant profondément préoccupé par les attaques et les menaces d'attaques qui, en violation du droit international applicable, visent des écoles ou des hôpitaux et les personnes protégées qui y sont associées, ainsi que par la fermeture des écoles et des hôpitaux en temps de conflit armé du fait d'attaques et de menaces d'attaques, et demandant à toutes les parties à des conflits armés de mettre immédiatement fin à toutes attaques et menaces,

Rappelant les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence » (A/RES/64/290) concernant les enfants en temps de conflit armé,

Notant que l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant à l'éducation et définit les obligations des États parties à la Convention à cet égard, l'objectif étant d'assurer la réalisation progressive de ce droit sur la base de l'égalité des chances,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international applicable concernant l'enrôlement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur réenrôlement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'accès humanitaire par les

parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

2. *Réaffirme* que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information continuera à être mis en place dans les situations énumérées dans l'annexe I et l'annexe II (les « annexes ») aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005), et que son établissement et sa mise en œuvre ne préjugeront ni n'impliqueront une quelconque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation;

3. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001) et prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants en temps de conflit armé les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable,

- a) Se livrent à des attaques répétées contre des écoles ou des hôpitaux,
- b) Se livrent à des attaques ou à des menaces d'attaques répétées contre des personnes protégées associées à des écoles ou à des hôpitaux, en temps de conflit armé, en ayant présents à l'esprit les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants, et note que le présent paragraphe s'applique aux situations répondant aux critères énoncés au paragraphe 16 de sa résolution 1379 (2001);

4. *Exhorte* les parties aux conflits armés à ne pas priver les enfants d'accès à l'éducation et aux services de santé et prie le Secrétaire général de continuer à surveiller la situation en ce qui concerne, notamment, l'utilisation d'écoles ou d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international humanitaire et les attaques ou enlèvements d'enseignants et de personnel médical, et à en rendre compte;

5. *Invite* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, à échanger des informations appropriées et à nouer contact à la première occasion possible avec les gouvernements concernés au sujet des violations et des sévices commis sur la personne d'enfants par des parties qui pourraient être mentionnées dans les annexes à son rapport périodique;

6. Tout en *notant* que certaines parties à un conflit armé ont répondu à son appel tendant à les voir élaborer et appliquer des plans d'action concrets et assortis d'échéances pour mettre fin à l'enrôlement et à l'emploi d'enfants en violation du droit international applicable :

- a) *Réitère* son appel aux parties à un conflit armé énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et appliquer, sans retard, des plans d'action pour mettre fin à l'enrôlement et à l'emploi d'enfants et aux meurtres et mutilations d'enfants en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants;
- b) *Demande* aux parties qui, s'étant donné un plan d'action, ont toutefois été inscrites sur les listes en raison de multiples violations d'élaborer et d'appliquer des plans d'action distincts, s'il y a lieu, pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants, aux attaques répétées contre des écoles ou des hôpitaux, et aux attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées associées à des écoles

ou à des hôpitaux, en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux viols et autres violences sexuelles commis sur la personne d'enfants;

c) *Demande également* aux parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui commettent, en violation du droit international applicable, des attaques répétées contre des écoles ou des hôpitaux et des attaques ou menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées associées à des écoles ou à des hôpitaux, en temps de conflit armé, d'élaborer sans délai des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre fin à ces violations et sévices;

d) *Demande en outre* à toutes les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de lutter contre tous les autres sévices et violations commis sur la personne d'enfants et de prendre des engagements et des mesures spécifiques à cet égard;

e) *Prie instamment* les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe en étroite coopération avec la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information;

7. Dans ce contexte, *encourage* les États Membres à trouver, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information et les équipes de pays des Nations Unies, des moyens de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par les équipes spéciales de pays des Nations Unies des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés;

8. *Invite* les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information à envisager d'insérer dans leurs rapports toutes informations utiles communiquées par les gouvernements concernés et à veiller à ce que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables;

9. *Réaffirme* qu'il est déterminé à assurer le respect de ses résolutions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé et, à cet égard :

a) *Se félicite* des activités que son Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé continue de mener et des recommandations qu'il a formulées, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1612 (2005), et l'invite à continuer de soumettre régulièrement des rapports au Conseil;

b) *Se déclare* profondément préoccupé que certaines parties persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants et se dit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persiste dans ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009);

c) *Demande* au Groupe de travail et aux comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité de renforcer l'interaction entre eux, notamment en échangeant

toutes informations utiles sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants en temps de conflit armé;

d) *Encourage* ses comités des sanctions concernés à continuer d'inviter la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à leur faire un exposé des informations spécifiques ayant trait à son mandat qui pourraient intéresser leurs travaux, et encourage tous les comités des sanctions à garder à l'esprit les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général à communiquer des informations spécifiques figurant dans les rapports du Secrétaire général aux groupes d'experts des comités des sanctions compétents;

e) *Entend* examiner, lorsqu'il établira, modifiera ou renouvellera les mandats relatifs aux régimes des sanctions pertinents, la possibilité d'y insérer des dispositions à l'encontre de toute partie à un conflit armé qui mène des activités en contravention du droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

10. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer de communiquer au Conseil toutes informations utiles sur la mise en œuvre de ses résolutions consacrées au sort des enfants en temps de conflit armé;

11. *Prie* les États Membres concernés de prendre des mesures décisives et immédiates contre les auteurs de violations et de sévices persistants sur la personne d'enfants en temps de conflit armé et les prie en outre de traduire en justice les responsables de telles violations interdites par le droit international applicable, y compris en ce qui concerne l'enrôlement et l'emploi d'enfants, les meurtres et mutilations, le viol et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et les attaques ou menaces d'attaque contre des personnes protégées associées à des écoles ou à des hôpitaux, en ayant recours à leur appareil judiciaire interne et, le cas échéant, à des mécanismes de justice internationale et des juridictions pénales mixtes, l'objectif étant de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants;

12. *Souligne* qu'il incombe aux équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information et aux équipes de pays des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants en temps de conflit armé, de suivre les progrès accomplis et d'en rendre compte au Secrétaire général en étroite coopération avec sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et de veiller à ce qu'une réponse concertée soit apportée aux questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à traiter spécialement de la question des enfants en temps de conflit armé dans tous ses rapports sur la situation dans tel ou tel pays et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent, notamment en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil et des recommandations du Groupe de travail du Conseil sur le sort des enfants en temps de conflit armé, lorsqu'il examine toutes situations dont il est saisi;

14. *Réaffirme* sa décision de continuer à insérer des dispositions concernant expressément la protection des enfants dans les mandats de toutes les missions de maintien de la paix, missions de consolidation de la paix et missions politiques des Nations Unies, encourage l'affectation de spécialistes de la protection de l'enfance auprès de ces missions et demande au Secrétaire général de faire en sorte que ces spécialistes soient recrutés et affectés conformément aux résolutions du Conseil consacrées spécialement à tel ou tel pays et à la Directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés du Département des opérations de maintien de la paix;

15. *Prie* les États Membres, les missions de maintien de la paix, les missions de consolidation de la paix et les missions politiques des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, de mettre au point des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières, en ayant à l'esprit les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé sur la question et l'alinéa d) du paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005);

16. *Se félicite* des progrès accomplis par les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information et souligne qu'un mécanisme renforcé de surveillance et de communication de l'information est nécessaire pour donner la suite qui convient aux recommandations du Secrétaire général et aux conclusions du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé conformément à ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009);

17. *Demande* au Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, de porter le mécanisme de surveillance et de communication de l'information à sa pleine capacité, pour permettre la diffusion rapide des informations concernant tous les sévices et violations commis sur la personne d'enfants et une réaction effective à cet égard et de faire en sorte que les informations recueillies et communiquées par le mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables;

18. *Souligne* que des programmes effectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion en faveur des enfants et fondés sur les meilleures pratiques dégagées par l'UNICEF et d'autres acteurs compétents en matière de protection de l'enfance, y compris l'Organisation internationale du Travail, sont essentiels pour le bien-être de tous les enfants qui, en violation du droit international applicable, ont été recrutés ou employés par des forces et groupes armés, et un facteur critique pour la paix durable et la sécurité, et prie instamment les gouvernements et les donateurs de veiller à accorder à ces programmes communautaires des ressources et un financement opportuns, soutenus et suffisants;

19. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et aux autres parties concernées de veiller à ce qu'une place soit faite à la protection, aux droits, au bien-être et à l'autonomisation des enfants touchés par des conflits armés dans tous les processus de paix et à voir accorder la priorité aux questions relatives aux enfants touchés par le conflit armé à l'occasion de la planification, des programmes et stratégies de redressement et de reconstruction au lendemain de tout conflit;

20. *Invite* la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé à lui présenter un exposé sur les modalités d'inscription des parties dans les annexes du rapport périodique du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé, afin de permettre un échange de vues sur la question;

21. *Charge* son groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, avec le concours de la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistent à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici à juin 2012 un rapport sur l'application de ses résolutions et déclarations de son président concernant les enfants en temps de conflit armé, y compris la présente résolution, qui comprennent notamment :

a) En annexe, des listes des parties à un conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou à d'autres situations, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 19 de la résolution 1882 (2009) et au paragraphe 3 de la présente résolution;

b) Des informations sur les mesures prises par les parties énumérées dans les listes figurant dans les annexes afin de mettre fin à toutes les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants dans des conflits armés;

c) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par sa résolution 1612 (2005);

d) Des informations sur les critères et procédures utilisés pour inscrire sur les listes figurant dans les annexes à ses rapports périodiques ou en radier les parties à un conflit armé, conformément au paragraphe 3 de la présente résolution, en tenant compte des vues exprimées par tous les membres du Groupe de travail au cours des réunions informelles qui se tiendront d'ici à la fin de 2011;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.
